Petites sociétés (art. 15, §§1er à 6 du Code des Sociétés)

La définition des petites sociétés a été modifiée par la loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE.

Les règles mentionnées ci-dessous s'appliquent aux exercices commençant après le 31 décembre 2015. Un **régime transitoire** sera cependant d'application en ce qui concerne la règle relative au changement de catégorie (cf. ci-dessous, 1.2.).

1. Général

1.1. Définition

Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes:

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 EUR ;
- total du bilan = 4.500.000 EUR.

1.2. Changement de catégorie

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

Pour l'application de cette nouvelle règle on a prévu une disposition transitoire. En effet, elle n'est pas applicable, et ce pour une seule fois, au premier exercice commençant après le 31 décembre 2015.

> Exemple: Une société qui, pour l'exercice 2014, franchit plus d'un des nouveaux critères, mais ne le franchit plus pour l'exercice 2015. Cette société sera, pour l'exercice 2016, considérée comme une petite société. En l'occurrence, et à titre transitoire, la règle, selon laquelle la société concernée ne peut pas franchir les seuils au cours de deux exercices consécutifs, ne trouvera pas à s'appliquer.

1.3. Sociétés nouvelles

L'application des critères mentionnés ci-dessus sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

1.4. Exercice de durée inférieure ou supérieure

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires à

l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

2. Les critères

Ci-dessous on donne plus des informations sur les critères visés ci-dessus dans point 1.1.

2.1. La moyenne des travailleurs occupés

La moyenne des travailleurs occupés est :

- le nombre moyen des travailleurs en équivalents temps plein inscrits à la banque de données DIMONA[1] à la fin de chaque mois de l'exercice,
- *ou*, lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de l'obligation DIMONA, le nombre moyen des travailleurs occupés à temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de l'exercice considéré.

Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable (travailleur de référence).

2.2. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires visé ici est le montant tel que défini par l'arrêté royal en vertu de l'article 92, §1 du Code des Sociétés.[2]

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste chiffre d'affaires, il y a lieu, d'entendre par « chiffre d'affaires », le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

2.3. Total du bilan

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1er.[3]

3. Sociétés liées

Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres[4], les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur **une base consolidée**.

---

[1] Conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi
[2] AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.
[3] AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.
[4] Sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

Quant au critère en matière de personnel occupé, le nombre de travailleurs[5], occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal en vertu de l'article 117, § 1er[6] et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent.

[5] Le nombre de travailleurs calculé selon les dispositions du point 2.1. ci-dessus.
[6] AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.